



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

### Carrière KIBAG KIES BASELAG à St Louis et Hegenheim Extension des activités et implantation d'une installation mobile de concassage – criblage de déchets inertes

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé par la société KIBAG KIES BASELAG, reçu complet le 30 avril 2020, relatif au projet d'implantation d'une installation mobile de concassage et de criblage de déchets inertes sur son site de St Louis et Hegenheim ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires en date du 3 juin 2020 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1.b) « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 2515.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui consiste à implanter une unité de concassage, criblage de déchets inertes (d'une puissance de 355 KW) provenant de chantiers du BTP en Suisse et visant à en valoriser environ 20 % ;

#### Considérant la localisation du projet :

- au sein du site existant et en activité d'une carrière disposant d'une autorisation environnementale, sur des parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation autorisé de la carrière et anthropisées ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- l'activité induira des émissions diffuses de poussières dont les impacts seront réduits par l'arrosage régulier des voies de circulation, l'entretien et le nettoyage réguliers de l'installation, la localisation en fond de fouille pour limiter la propagation en dehors du site ;
- les mesures de réduction des niveaux sonores qui seront mises en œuvre si les contrôles périodiques des niveaux sonores (dont le 1<sup>er</sup> réalisé 3 mois après la mise en service de l'installation) l'exigent ;
- l'activité engendrera un trafic routier supplémentaire évalué à 10 véhicules par jour sur la période d'exploitation limitée à 50 jours par an ;
- les impacts du projet sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de notification de modification déposé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas considéré comme une modification substantielle, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, des installations de la carrière autorisée ;

## **Décide**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une unité de concassage, criblage de déchets inertes présenté par le maître d'ouvrage, la société « KIBAG KIES BASEL AG », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une unité de concassage, criblage de déchets inertes par le maître d'ouvrage, la société « KIBAG KIES BASEL AG », **n'est pas assujéti à une demande d'autorisation** et relève de l'article R.181-46-II du code de l'environnement (modification notable).

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 5 JUIN 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNÉ**

Jean-Claude GENEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg

